

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN FERME EOLIENNE LE ROUTIS

233, rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris

Références : IC-R/135/26-VH/SF
Code AIOT : 0003801756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN FERME EOLIENNE LE ROUTIS implanté ... 60210 Dargies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN FERME EOLIENNE LE ROUTIS
- ... 60210 Dargies
- Code AIOT : 0003801756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Le Routis est constitué de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de

2,2 MW dont les implantations sont situées sur la commune de Dargies.

Ces 3 éoliennes s'inscrivent dans un projet global de 9 éoliennes sur les communes de Dargies (60) et Sentelie (80).

Le parc éolien a été accordé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 décembre 2020, modifié par arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 août 2021.

Les caractéristiques des éoliennes de type VESTAS V 110 E3, E4 et E5 sont les suivantes :

- diamètre du rotor : 110 m ;
- hauteur maximale au moyeu : 95 m
- hauteur totale bout de pale : 150 m.

Par courrier du 06 décembre 2024 l'exploitant a déclaré la mise en service industrielle du parc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Demande d'action corrective	3 mois
14	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Conformité risques électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Contrôle des	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	brides et du mât	article 18-I	
11	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
12	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
13	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
16	Mesure protection biodiversité	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien Le Routis est constitué de trois aérogénérateurs et est exploité par la société ENERGIETEAM. Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Néanmoins, l'exploitant fournira les éléments suivants :

- sous un délai de trois mois, le justificatif visé dans le point de contrôle n°3 (conformité mise à la terre foudre) ;
- sous un délai de trois mois, le justificatif visé dans le point de contrôle n°9 (réalisation des tests d'arrêt survitesse) ;
- dès réception le rapport de mesure acoustique suite à la modification des modalités de bridage visé dans le point de contrôle n°14.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur

renouvellement ;
Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.
Constats : La mise en service du parc a été déclarée le 06/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Certification CE
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : L'exploitant a transmis une déclaration de conformité, établie par la société DNV. Il s'agit du document intitulé « <i>Vestas V110 2.0-2.2 MW 50 Hz VCS Mk 10</i> » signé en date du 19 novembre 2020. Le document est rédigé en anglais, il atteste du respect de la norme IEC 61400-1 de 2006 en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les turbines de type « <i>Vestas V110 2.0-2.2 MW 50 Hz VCS Mk 10</i> ». Les plaques d'identification constructeur indiquent que le modèle V110 est le modèle installé sur le parc éolien. Les numéros de série indiqués sont les suivants : E03 - 250905 / E04 - 250906 / E05 - 250907.

N° 3 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »

Constats :

L'exploitant a communiqué le document VESTAS intitulé « Lightning protection and EMC », ce document décrit la protection présente sur la machine.

L'exploitant a transmis une déclaration de conformité, établie par la société DNV. Il s'agit du document intitulé « Vestas V110 2.0-2.2 MW 50 Hz VCS Mk 10 » signé en date du 19 novembre 2020.

Le document est rédigé en anglais, il atteste du respect de la norme IEC 61400-1 de 2006 en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les turbines de type « Vestas V110 2.0-2.2 MW 50 Hz VCS Mk 10 ».

Ce certificat est établi pour les turbines Vestas V110 2.0-2.2 MW 50 Hz VCS Mk 10, modèle installé sur le parc éolien. Il atteste, en page 3, que le système de protection contre la foudre est conçu selon la norme IEC 61400-24.

L'exploitant a transmis le document VESTAS "Start-up procedure" (document 0057-4760 V 14), il correspond à une check-list des opérations de contrôles avant mise en service. Ce document établi par la société Vestas est rédigé en anglais. Il s'agit du manuel d'utilisation regroupant l'ensemble des procédures à réaliser pour démarrer l'aérogénérateur. Des contrôles en lien avec la protection foudre en place sont listés (point 26).

L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la mise à la terre de l'installation pour le risque foudre.

Il indique que la société VESTAS précise que cette disposition est mise en oeuvre mais sans

production de rapport spécifique sur le sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en oeuvre la réalisation de ce contrôle par un organisme disposant des compétence en ce domaine (QUALIFOUDRE / F2C). L'inspection rappelle que ces organismes doivent être reconnus au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et disposer des compétences adéquates. Le rapport correspondant sera à communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant a transmis une déclaration de conformité, établie par le constructeur Vestas. Il s'agit du document intitulé « Document no.: 0046-4066 V07 » de déclaration de conformité pour les modèles « V90/V100/V110-2.0/2.2 MW Mk 10 Wind Turbine » date du 20 avril 2023. Il atteste que le produit est conforme à la directive européenne sur les machines 2006/42/CE. L'exploitant a aussi communiqué le rapport établi par la société VERITECH en date du 16/01/2025 selon les normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200. Les prescriptions contrôlées sont conformes. L'exploitant a par ailleurs transmis une attestation de conformité pour le poste de livraison établi en date du 16/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a communiqué le formulaire DGAC de montage du parc en date du 19/09/2025. Ce formulaire indique que les modèles de balisage jour/nuit installés sur les machines sont de type L550-63A/FR1-G, agrément STAC 2018-91/OBS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de l'installation de ces modèles sur les machines (photographie ou attestation de montage...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les machines E03, E04 et E05 ont été inspectées. Celles-ci sont maintenues fermées à clefs en permanence. Leur accès est interdit à toute personne étrangère au service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les

prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les machines E03, E04 et E05 ont été inspectées. L'identification des machines, l'affichage et les consignes sont présents au niveau des plateformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les machines E01, E02 et E03 ont été inspectées (pas de montée en nacelle). L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre et aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant a transmis sur les documents VESTAS " <i>Start-up procedure</i> " (document 0057-4760 V17). Ils correspondent à une check-list des opérations de contrôles avant mise en service. Ces

documents établis par la société Vestas sont rédigés en anglais. Il s'agit du manuel d'utilisation regroupant l'ensemble des procédures à réaliser avant mise en service de l'aérogénérateur. Un rapport est effectué par éolienne. L'exploitant a, également, transmis les « *Service Inspection Form* » (SIF Starut-up E3 à E5) qui correspond à la réception machine mais qui ne détaille pas l'ensemble des tests réalisés.

Les dates des tests d'arrêt d'urgence et d'arrêt machine sont indiquées dans les « *Start-up procedure* » :

- E03 :

Arrêt d'urgence : 24/10/2024 et 23/10/2024 (*points 21.1 et 25.2*)

Survitesse test en lien avec le VOG : « *capteur LSS speed sensors* » (point 30.2) le 23/10/2024

Des arrêts machines sont mentionnés comme réalisés en fonction des différents points vérifiés avant mise en service.

- E04 :

Arrêt d'urgence : 29/10/2024 et 29/10/2024 (*points 21.1 et 25.2*)

Survitesse test en lien avec le VOG : « *capteur LSS speed sensors* » (point 30.2) le 29/10/2024

Des arrêts machines sont mentionnés comme réalisés en fonction des différents points vérifiés avant mise en service.

- E05 :

Arrêt d'urgence : 07/11/2024 et 06/11/2024 (*points 21.1 et 25.2*)

Survitesse test en lien avec le VOG : « *capteur LSS speed sensors* » (point 30.2) le 07/11/2024

Des arrêts machines sont mentionnés comme réalisés en fonction des différents points vérifiés avant mise en service.

Concernant les tests de survitesse, dans la version présentée « *Start-up procedure document 0057-4760 V17* » il apparaît en page 2 que la section du test de survitesse a été supprimée du document révisé ce qui semble indiquer que ce test n'est pas réalisé à la mise en service de la machine.

L'exploitant indique que les éoliennes, d'après le fabricant et maintenancier Vestas, réalisent des « *auto-diagnostics* » permettant de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne afin de garantir la sécurité de la machine sans qu'il soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse.

L'inspection indique que ces tests peuvent être considérés comme une approche complémentaire mais ne peuvent remplacer les tests manuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les tests de survitesse, il est rappelé qu'indépendamment du dispositif de test en continu qui équipe les turbines VESTAS (système VOG), un test doit quand même être réalisé en respectant la fréquence prévue par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a communiqué les rapports de serrage (société AGV) relatif au contrôle de serrage de de l'ensemble des dispositifs de serrage présents ainsi que le document VESTAS « <i>SIF for anchor bolt inspection</i> » pour chaque machine. E03 - 250905 Rapport AGV du 28/08/2025 E04 - 250906 Rapport AGV du 29/08/2025 E05 - 250907 Rapport AGV du 30/08/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Un suivi environnemental a été réalisé par le bureau d'étude Planète Verte en 2025. L'exploitant est en attente de la transmission du rapport finalisé qui devrait être prochainement réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception du rapport de suivi environnemental pour l'année 2025, l'exploitant le transmettra à l'inspection des installations classées. Il conviendra également de transmettre les données sur la plateforme dédiée DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Des extincteurs sont présents en pied de machines E03, E04 et E05.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : L'exploitant a communiqué le rapport de conformité acoustique commun au parc de Dargie (PE Le Routis) et de Sentellie (80, PE de Cornouillier). Le rapport de contrôle a porté sur 7 points de mesures situés à proximité de ces deux parc, la campagne de contrôle acoustique a été réalisée entre le 7 mai et le 7 juillet 2025. Ce rapport fait apparaître des dépassements d'émergence. Ce point est détaillé au point de contrôle n°14.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de réaliser un nouveau contrôle de la conformité acoustique suite à la mise en place du nouveau plan actualisé de bridage acoustique afin de vérifier la conformité du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence

réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Pour un Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : supérieur à 35dB(A)

- Émergence Admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A)

- Émergence Admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Le rapport de contrôle a porté sur 7 points de mesures situés à proximité de ces deux parcs, la campagne de contrôle acoustique a été réalisée entre le 7 mai et le 7 juillet 2025.

Il est relevé des dépassement d'émergences dans différents secteurs en périodes diurne et nocturne (secteur NE et SO des vitesses de vent comprises entre 5 et 6 m/s notamment).

En période diurne il est relevé qu'aucun plan de bridage sur les machine E03, E04 et E05 n'était actif alors qu'en période nocturne des bridages étaient actifs.

Des dépassements d'émergences ont été constatés pour les points suivants :

Point concerné	Période	Secteur de vent	Vitesse de vent
n°1 Lahaye-Saint-Romain est	Nocturne	Nord-Est	5 à 6 m/s
	Diurne	Nord-Est	5 à 6 m/s
	Nocturne	Sud-Est	5 à 6 m/s
n°2 Lahaye-Saint-Romain centre	Nocturne	Nord-Est	5 à 6 m/s

	Nocturne	Sud-Ouest	6 m/s
n°4 Sentelie	Diurne	Sud-Ouest	5 à 6 m/s
	Nocturne	Sud-Ouest	5 à 6 m/s
	Nocturne	Sud-Est	5 à 6 m/s
n°5 Dargies est	Nocturne	Nord-Est	4 à 5 m/s
n°6 Dargies centre	Nocturne	Nord-Est	5 m/s

Le rapport de mesure préconise un renforcement du plan de bridage actuel et une modélisation a été réalisée indiquant un respect des émergences.

Par transmission en date du 07/11/2025 l'exploitant a informé l'unité départementale de la Somme de la mise en place de ce bridage sur le parc de Sentelie.

L'exploitant a indiqué que ce bridage concernait l'entité constituée des 2 parcs et qu'il était implémenté sur l'ensemble des machines en novembre 2025.

Une campagne de mesure a débuté début mars 2026 afin de valider la conformité acoustique du parc, l'exploitant est en attente du rapport final.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le rapport de contrôle acoustique permettant de valider le nouveau dimensionnement du plan de bridage acoustique mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30

Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties

Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. « Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »
Constats : L'exploitant a communiqué l'acte de cautionnement (QBE) relatif à l'établissement des garanties financières pour le parc, cautionnement à hauteur de 313 012 euros à compter du 01 juillet 2025 pour une durée de 36 mois. Le montant calculé est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 26/08/2011 fixant les modalités de calcul d'actualisation des coûts à la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesure protection biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 3.2
Thème(s) : Autre, Protection chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place sur les éoliennes E4 et E5 un dispositif de bridage en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien. Ce plan de bridage est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) : - entre début mars et fin novembre ; - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ; - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ; - lorsque la température est supérieure à 7°C ; - en l'absence de précipitations. Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.
Constats : L'exploitant a présenté l'outil de supervision TPA permettant de visualiser les paramètres de bridage définis pour les éoliennes E04 et E05 du parc : - de mars à fin novembre ; - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ; - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ; - lorsque la température est supérieure à 7°C ; - en l'absence de précipitations. Ces paramètres correspondent à ceux prescrits dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire. Les données SCADA de pilotage ont été communiquées permettant de confirmer du fonctionnement effectif du dispositif durant l'année 2025 (données SCADA du 01/08 au 31/09/2025 ont été vues par sondage). L'outil de supervision TPA, développé par l'exploitant, permet au chargé d'exploitation de suivre le bon fonctionnement du bridage. L'outil génère des alarmes si le système se déclenche alors

qu'il n'aurait pas dû ou à l'inverse en l'absence de déclenchement alors que les conditions météorologiques étaient réunies.

Type de suites proposées : Sans suite